TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN

RÉFÉRÉ

N° DU RG : N° RG 19/00282 - N° Portalis DB2Z-W-B7D-F65I
N° ORDONNANCE : 2019/

ORDONNANCE DU 11 Octobre 2019

DEMANDEUR

Etablissement ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT DE SÉNART
agissant poursuites et diligences de ses représentant légaux sis domaine de la Grange-la-Prévôté - avenue du 8-Mai-1945 - 77176 Savigny-le-Temple
représentée par Maître Jean-christophe LUBAC de la SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH & ASSOCIE, avocats au barreau de PARIS

DÉFENDEUR

Monsieur F F occupant sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représenté par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 11/07/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Melun)

Monsieur G F occupant sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représenté par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 11/07/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Melun)

Madame E B I occupante sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représentée par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Monsieur F C occupant sans droit ni titre de la parcelle cadastrée située à
demeurant parcelle cadastrée -
représenté par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Monsieur C C occupant sans droit ni titre de la parcelle cadastrée située à
demeurant parcelle cadastrée -
représenté par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Madame S N C occupante sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représentée par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Madame S M occupante sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représentée par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Monsieur C C M occupant sans droit ni titre de la parcelle cadastrée située à
demeurant parcelle cadastrée -
représenté par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Monsieur V S occupant sans droit ni titre de la parcelle cadastrée située à
demeurant parcelle cadastrée -
représenté par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 11/07/2019
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Melun)

Madame C S occupante sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée -
représentée par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Madame C D occupante sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représentée par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Monsieur I D T occupant sans droit ni titre de la parcelle cadastrée située à
demeurant parcelle cadastrée -
représenté par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Madame E V occupante sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représentée par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Madame I S occupante sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représentée par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Madame E R V occupante sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représentée par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Monsieur G V P occupant sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représenté par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Madame L R occupante sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représentée par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Monsieur S C I occupant sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représenté par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 11/07/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Melun)

Madame V I occupante sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représentée par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Madame G -F I occupante sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représentée par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

Madame Aura ION occupante sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section située à
demeurant parcelle cadastrée section -
représentée par Maître Julie BONNIER de la SCP MONTEIRO & BONNIER, avocats au barreau d'ESSONNE

FORMATION

Président : Philippe COMBETTES
Greffier : Corinne GHYSELEN

DÉBATS

A l'audience publique tenue le 06/09/2019, les avocats des parties ont été entendus en leur plaidoirie. A cette audience l'affaire a été mise en délibéré au 11 Octobre 2019.

ORDONNANCE

Contradictoire, en premier ressort, prononcée par Philippe COMBETTES, premier vice-président, assisté de Corinne GHYSELEN, greffier le 11 Octobre 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du Tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

EXPOSE DU LITIGE:

Par acte d'huissier du 13 juin 2019, l'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE SENART a assigné Mme D C , Mme V E R , M. P G V , Mme R L , M. I S -C , Mme I V , Mme I G -F , Mme I A , M. F F , M. F G , Mme I B E , M. C F , M. C C , Mme S N C , Mme M S , M. M C C , M. S V , Mme S I , Mme S C , Mme T I D , Mme V E en référé devant le tribunal de grande instance de Melun sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, aux fins de:

- Ordonner aux assignés et tous autres occupants sans droit ni titre dont l'identité n'a pas été relevée, de quitter la parcelle apartenant à l'EPA Sénart cadastré section situé dans le prolongement de la rue de l'industrie à Lieusaint et de la libérer des biens et véhicules de toute nature leur appartenant ou dont ils ont l'usage, à compter de la signification de la présente ordonnance,

- Autoriser, passé ce délai, leur expulsion à la diligence de l'établissement requérant au besoin avec le concours de la force publique, requise à cet effet,

- Condamner solidairement les assignés à verser a l'EPA Sénart une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE SENART fait valoir qu'il est propriétaire d'une parcelle cadastrée située à Lieusaint, relevant de son domaine privé, sur laquelle sont installées sans droit ni titre des personnes ; que l'occupation sans droit ni titre des lieux en violation de son droit de propriété caractérise l'existence d'un trouble manifestement illicite ; qu'un constat d'huissier a été établi le 25 avril 2019 ; que l'urgence de l'expulsion est justifiée par la dangerosité des lieux liée à l'insalubrité, au risque d'incendie des habitations précaires, à la proximité d'un chemin de fer et d'une autoroute et à l'insécurité incompatible avec la présence d'enfants en bas-âge ; qu'en outre les ressortissants de nationalité roumaine en défense ne satisfont pas les conditions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile autorisant les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne à séjourner en France au-delà de trois mois.

Par conclusions soutenues à l'audience, les défendeurs demandent à la juridiction de :
- recevoir les interventions volontaires de M. G M -V , M. B C -C , M. I I -M , M. I V L , M. I Z G ,
- déclarer l''ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE SENART irrecevable en ses demandes et à tout le moins rejeter ses demandes,
- à titre subsidiaire, leur accorder un délai d'un an pour permettre le diagnostic social, la mise en oeuvre des mesures indispensables et préserver les droits fondamentaux des occupants et préserver la scolarité des enfants,
- dire que les dépens seront à la charge de la demanderesse.

Au soutien de leurs prétentions, les défendeurs et intervenants volontaires font valoir que bien que l'occupation sans droit ni titre soit un trouble manifestement illicite, il n'en demeure pas moins que sa cessation a pour condition un examen de proportionnalité des intérêts et droits fondamentaux en présence et que l'atteinte au droit de propriété doit être appréciée au regard du droit logement, du droit à une vie familiale normale, du droit des enfants et de l'insertion des familles. Les défendeurs et intervenants volontaires sollicitent à titre subsidiaire l'octroi d'un délai d'un an par application des articles L. 412-3 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution pour permettre le diagnostic social, la mise en oeuvre des mesures indispensables, préserver les droits fondamentaux des

occupants et préserver la scolarité des enfants.

MOTIFS

Sur l'intervention volontaire :

Il est soutenu, sans être contesté, que de M. G M -V , M. B C -C , M. I I -M , M. I V L , M. I Z G occupent le terrain dont la libération est sollicitée dans les mêmes conditions que les défendeurs assignés. Dès lors que leur intervention volontaire se rattache, conformément aux dispositions de l'article 325 du code de procédure civile aux prétentions des défendeurs par un lien évident, il y a lieu de les déclarer recevables.

Sur la demande d'expulsion :

Il est constant, pour n'être contesté par aucune des parties, que les défendeurs et intervenants volontaires à l'instance occupent depuis mars 2019, sans droit ni titre un terrain situé sur la parcelle cadastrée située à où ils ont établi leur domicile en l'état. Cette parcelle est située sur le domaine privé de l'Etablissement public d'aménagement (EPA) de Sénart dont ce dernier est propriétaire ce qui justifie la compétence de la juridiction judiciaire.

En occupant, en se maintenant sans titre et sans son accord le terrain dont l'EPA de Sénart est propriétaire, les défendeurs et intervenants volontaires à cette instance ont causé un trouble manifestement illicite au sens des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile. En effet, il a été porté une atteinte manifeste au droit de propriété, droit fondamental à valeur constitutionnelle. L'expulsion des personnes occupant ces lieux apparaît comme la seule mesure nécessaire, adaptée et de nature à rétablir pleinement les propriétaires dans leurs droits, sans qu'il y ait lieu à ce stade à apprécier la proportionnalité de cette mesure.

En revanche, il appartient au juge des référés d'apprécier si le prononcé immédiat d'une telle mesure d'expulsion répondrait aux exigences d'une part des articles 808 et 809 du code de procédure civile au regard notamment des critères de l'urgence et de l'immense d'un danger et d'autre part, et en tout état de cause, si cette mesure présenterait un caractère proportionné au regard de l'atteinte qu'elle serait susceptible de porter notamment au droit au respect de la vie privée et familiale et à celui du respect de la dignité humaine.

Il ressort d'un constat d'huissier réalisé le 25 février 2019 que le site occupé par les personnes concernées est vaste et situé à proximité d'une voies ferrées sur réseau SNCF. Il était constaté la présence de 37 personnes dont 20 adultes et 17 mineurs dont plusieurs enfants en bas-âge. Ont été dénombrés une dizaine de cabanons réalisés par un assemblage de planches et d'éléments de diverse nature ainsi que quatre autres étaient en cours d'édification. Il est constaté la présence d'un chauffage de type brasero. Le site est décrit comme étant sale, avec présence d'amoncèlement de détritus de toute nature et des conditions d'hygiène très précaire. Il existe un groupe électrogène et des montages électrique bricolés par des successions de rallonges électriques destinés à l'alimentation du camp en électricité.

Il ne ressort ni du constat susmentionné ni d'aucune autre pièce que l'occupation illicite constatée provoquerait un trouble à l'ordre public ou du voisinage, au demeurant non allégué ni étayé. Si le mode de vie constaté est à l'évidence précaire et par certains aspects insalubre, il n'est pas mis en évidence que les modalités de chauffage ou d'électricité caractériseraient un danger imminent ou qu'une urgence particulière. De même, le constat d'huissier ne s'est pas prononcé sur la gestion des eaux usées. L'approche de l'hiver et de son éventuelle rigueur peut interroger cependant sur l'urgence qu'il y aurait à envisager une telle expulsion à brève échéance.

Or, il apparaît que les personnes concernées sont issues de la communauté Rom ; qu'elles se trouvent en situation de détresse économique et sociale évidente ; que leur expulsion aurait dans l'immédiat pour seule conséquence d'aggraver plus encore leur situation puisqu'aucun autre lieu répondant à de meilleures conditions d'hébergement et de prise en charge n'a ni proposé ni identifié en dépit des efforts déployés avec l'aide d'une association ; qu'à supposer même la situation des occupants irrégulière du territoire national, il y a lieu de relever qu'il n'a été ni produit ni allégué qu'auraient été prises à leur encontre des mesures administratives les obligeant à quitter le territoire ou même leur expulsion ; qu'il a par ailleurs été indiqué à l'audience, notamment par l'intermédiaire de représentants de l'association venant au soutien de ces personnes mais également de l'une des personnes vivant en ces lieux, que plusieurs des occupants sont à la recherche d'une activité professionnelle tandis que la scolarisation de plusieurs enfants est sollicitée, témoignant d'une volonté d'insertion ;

Dans les circonstances de l'espèce une expulsion immédiate aurait ainsi pour effet, alors même que il s'agit de membres de familles avec de jeunes enfants, ressortissants d'un Etat de l'Union européenne, se trouvant dans une situation de détresse économique et sociale qui a commandé leur choix de rendre et de se maintenir sur le site en cause, de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale.

Il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il y a lieu d'accorder un délai aux défendeurs et intervenants volontaires pour quitter les lieux au plus tard le 11 avril 2020, à peine d'expulsion, sans qu'il y ait lieu à astreinte.

Compte tenu du sens de la présente décision, chaque partie conserve la charge de ses dépens.

Il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par une ordonnance contradictoire, en premier ressort, rendue par mise à disposition au greffe, exécutoire par provision,

RECOIT l'intervention volontaire de M. G M -V , M. B C -C , M. I I -M , M. I V L , M. I Z G ,

ORDONNE aux défendeurs, aux intervenants volontaires et les occupants de leur chef de quitter le terrain et les dépendances situés sur la parcelle cadastrée située à appartenant à l'Etablissement public d'aménagement (EPA) de Sénart et de la libérer des véhicules de toute nature leur appartenant ou dont ils ont l'usage, au plus tard le 11 avril 2020,

LAISSE à chacune des parties la charge de ses dépens,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**

Corinne GHYSELEN **Philippe COMBETTES**